



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La  
Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

**RÈGLEMENT N° 660-2024**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN  
D'URBANISME N° 557-2017 VISANT À IDENTIFIER  
LES PARTIES DU TERRITOIRE SUJETTES AUX ÎLOTS  
DE CHALEUR URBAINS ET DE RÉDUIRE LEURS  
EFFETS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le règlement du plan d'urbanisme 557-2017 le 12 mai 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi 67 adopté par le gouvernement du Québec le 24 mars 2021, qui impose aux municipalités d'apporter des modifications au plan d'urbanisme afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du projet de règlement a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du conseil, tenue le 12 février 2024 et que le projet a été présenté et déposé à cette même séance ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 19 février 2024;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation s'est tenue le 4 mars 2024;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. À la sous-sous-section 1.3.2.8, de la section 1.3 du chapitre 1; ajouter à la fin le paragraphe suivant :  
  
*« La présence de plusieurs zones sujettes aux îlots de chaleurs urbains dans le périmètre urbain. »*
3. À la sous-sous-section 1.3.2.9, de la section 1.3 du chapitre 1; ajouter à la fin le paragraphe suivant :  
  
*« La réduction du phénomène d'îlots de chaleurs urbains constitue une préoccupation d'importance pour la Municipalité. Ces îlots de chaleurs se trouvent principalement dans le parc PME et aux abords de la rue Principale et de la Route 137. Toutefois, les quartiers résidentiels localisés dans et à l'extérieur du périmètre urbain sont aussi sujets aux îlots de chaleurs urbains. »*
4. Au tableau de l'objectif 6.2, de la section orientation 6 du chapitre 2, ajouter à la fin la ligne suivante :

«

<i>Action</i>	<i>Échéance</i>	<i>Acteur principal</i>	<i>Indicateur de suivi</i>
<i>7. Favoriser la réduction des effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur urbains dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité</i>	<i>Continue</i>	<i>Municipalité</i>	<i>Mise à jour de la répartition des îlots de chaleur urbains et celle du des règlements d'urbanisme de la Municipalité</i>

5. Après la carte 1 (diagnostic territorial municipal), insérer la carte 1.0 intitulée : « Carte 1.0 Localisation des îlots de chaleur », indiquée à l'annexe I du présent règlement.
6. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

---

**M. Paul Sarrazin**, Maire

---

**M. Pierre Dionne**, directeur général et greffier-trésorier

**ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :**

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2024-02-059	Adopté le 12-02-2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Résolution no. 2024-02-060	Adopté le 12-02-2024
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION	23-01-2024	
CONSULTATION PUBLIQUE	04-03-2024	
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution 2024-03-074	Adopté le 11-03-2024
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC REÇU LE :	2024-04-15	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	2024-04-15	

# ANNEXE I

